

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.108 du 24 juillet 2014

210.029/XV-2346

En cause : **LEGRAND** Alex,
ayant élu domicile chez
Me Fr. BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par Alex Legrand, en ce qu'elle tend à l'annulation de la «décision de refus de lui délivrer une carte d'identification pour l'exercice d'activités de gardiennage, adoptée le 1^{er} juillet 2013 par Monsieur le Directeur Jan Cappelle, et qui lui a été notifiée par un courrier du même jour»;

Vu l'arrêt n° 225.305 du 31 octobre 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9 décembre 2013 par la partie adverse;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 mai 2014, les convoquant à comparaître le 10 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. FEYENS, *loco* Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a porté à la connaissance du Conseil d'État qu'«à la suite de l'arrêt n° 225.305 rendu le 31 octobre 2013 par le Conseil d'État, Madame la Ministre a décidé de retirer la décision du 1^{er} juillet 2013 refusant l'octroi de la carte d'identification d'agent de gardiennage à M. Axel Legrand»; qu'elle a notifié sa décision retirant l'acte attaqué au requérant, l'informant par ailleurs que son dossier allait faire l'objet d'un nouvel examen; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu à statuer et que la suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.305 précité, doit être levée;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.305 du 31 octobre 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY